



## MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STUDIO DE RÉPÉTITION**

#### **I – FONCTIONNEMENT DU STUDIO**

##### **Article 1**

Peut s'inscrire au studio de répétition de la Maison de la Musique et de la Danse tout groupe de musique domicilié dans le département des Yvelines.

##### **Article 2**

Il sera désigné pour chaque groupe un responsable appelé « référent ». Celui-ci sera responsable du bon usage des lieux.

##### **Article 3**

Le nombre de personnes maximum autorisé dans le studio est fixé à 6. Aucune personne extérieure au groupe ne sera acceptée dans le studio.

##### **Article 4**

Le niveau sonore émis durant les répétitions ne devra pas être gênant pour le voisinage. Une attention particulière sera également portée aux bruits et discussions émis sur le parking après 22 heures.

##### **Article 5**

Il est interdit de manger, boire ou fumer dans le studio de répétition.

##### **Article 6**

Les usagers du studio pourront être sollicités pour participer à des manifestations, concerts ou événements organisés par la Ville.

#### **II – HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURES**

##### **Article 7**

Le studio de répétition est ouvert de la 3<sup>ème</sup> semaine de septembre à la 3<sup>ème</sup> semaine de juin, y compris pendant les petites vacances scolaires.

##### **Article 8**

Les créneaux de répétition sont définis en début d'année par le directeur de la MMD, priorité étant donné aux actions d'enseignement de la MMD. La convention d'utilisation est valable de septembre à juin de chaque année scolaire et devra être renouvelée chaque année.

##### **Article 9**

Les créneaux de répétitions sont hebdomadaires et durent 2h30. Toute demande de changement de créneau doit être adressée par mail au directeur de la MMD.

### **Article 10**

En dehors des heures de cours, le studio pourra être loué forfaitairement à la journée ou à la demi-journée ou pour un créneau de 2h30.

### **Article 11**

Les horaires de présence définis dans la convention devront être strictement respectés. La direction, ou toute personne déléguée par elle se réserve le droit de contrôler l'état des présences de chaque groupe à tout moment.

### **Article 12**

La direction de la MMD se réserve le droit de reporter ponctuellement des créneaux en fonction de certaines contraintes de fonctionnement, en particulier les programmations à l'auditorium Aimé Césaire. Le rattrapage des créneaux se fera en accord avec les groupes concernés.

## **III – MATÉRIEL**

### **Article 13**

Le studio est équipé d'une batterie, d'un clavier numérique, de deux amplis pour guitares, d'un ampli basse, d'une sono et de micros. Une liste détaillée du matériel est affichée dans la salle. Le membre référent est responsable de la bonne utilisation de ce matériel par l'ensemble des membres du groupe.

### **Article 14**

Le membre référent s'engage à remplir, dater et signer la fiche d'état des lieux avant le début de chaque répétition, et ce, quel que soit le matériel utilisé. Cette fiche devra être déposée dans la boîte aux lettres du studio. Un groupe trouvant le studio non rangé à son arrivée peut envoyer une photo par mail attestant l'état de celui-ci.

### **Article 15**

Pour le bon usage du local et le respect de chaque utilisateur, le matériel (amplis, pupitres, micros...) doit être rangé après chaque répétition selon le schéma affiché dans le studio. Les niveaux des amplis, des enceintes et de la table devront être positionnés sur « 0 » et ceux-ci éteints. Un soin particulier sera apporté aux câbles de micros. En cas de non-respect de cette règle, la direction se réserve le droit d'annuler la convention.

### **Article 16**

Toute difficulté, dégradation, anomalie ou incident devront être signalés le lendemain au plus tard à la direction ou au secrétariat de la MMD par mail ([mmd@mairie-laverriere.fr](mailto:mmd@mairie-laverriere.fr)) ou en laissant un message au 01 30 05 59 10.

En cas de matériel endommagé durant l'usage normal du studio, il sera procédé à l'établissement d'un devis par la direction et la caution versée par le groupe pourra être encaissée à concurrence des frais engagés.

En cas de problème nécessitant une intervention rapide, les usagers doivent contacter l'agent municipal d'astreinte au 06 79 66 20 00.

### **Article 17**

Toutes dégradations volontaires constatées sur le matériel ou les locaux seront sanctionnées par l'annulation de la convention et le renvoi du groupe sans aucune indemnité compensatoire.

## **IV – INSCRIPTIONS ET TARIFS**

### **Article 18**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de la ville de La Verrière.

### **Article 19**

Le tarif pour un créneau hebdomadaire régulier de 2h30 est de 30€ le trimestre.

### **Article 20**

Pour une utilisation occasionnelle, une participation forfaitaire sera demandée :

- 10€ pour un créneau de 2h30
- 15€ pour une demi-journée (5 heures)
- 30€ pour une journée (10 heures)

### **Article 21**

Pour chaque groupe, il sera demandé les pièces suivantes lors de la première demande de :

- 1 exemplaire de la convention d'utilisation signé par le membre référent.
- 1 chèque de caution de 500€ pour le matériel.
- 1 chèque de caution de 50€ pour le badge.
- Pour les mineurs : 1 autorisation parentale stipulant avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la convention d'utilisation.

## **VI – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

### **Article 22**

La ville de La Verrière est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel. Toutefois, la responsabilité civile de la commune ne saura être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité.

### **Article 23**

Les atteintes à l'intégrité physique de toutes sortes, les préjudices patrimoniaux ou personnels doivent faire l'objet d'une assurance personnelle souscrite par l'utilisateur auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

### **Article 24**

En cas de vol ou de dégradation de biens personnels, la ville de La Verrière ne saurait être tenu pour responsable. De même, la ville de La Verrière décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation sur les véhicules stationnés sur le parking.

### **Article 25**

La ville de La Verrière pourra interdire l'accès à l'équipement et le cas échéant résilier immédiatement la convention de tous les usagers sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation pour le non-respect de l'une des clauses du présent règlement intérieur.

### **Article 26**

La ville de La Verrière se réserve le droit de poursuivre toute personne contrevenant aux présentes règles.